

*Les sections de 13 à 25 inclusivement, relatives—aux limites des collèges électoraux dans le Haut et le Bas Canada—aux officiers-rapporteurs—aux writs d'élection—et au temps et à l'endroit où doivent se tenir les élections, sont remplacées par les actes provinciaux 16 V. c. 152,—12 V. c. 27,—14, 15 V. c. 108, &c., passés sous l'autorité des pouvoirs conférés par la section 26 du présent acte.*

**26.** Il sera loisible à la législature de la province du Canada de changer par aucun acte ou actes qu'elle pourra passer ci-après, l'étendue et les délimitations des divers comtés, divisions, cités et villes qui devront être représentés dans l'assemblée législative de la province du Canada, et d'en établir de nouvelles; de changer le nombre des représentants qui devront être élus par les dits comtés, divisions, cités et villes respectivement, et de donner une proportion nouvelle et différente au nombre de représentants qui doivent être élus dans et pour chacune des parties respectives de la province du Canada, qui constituent maintenant les dites provinces du Haut et du Bas Canada, ainsi que dans et pour les divers districts, comtés, divisions et villes qui se trouvent en icelles; d'en changer et régler la nomination des officiers-rapporteurs, et de pourvoir de telle manière qu'elle le jugera convenable à l'émanation et au rapport des brefs pour l'élection des membres qui devront servir dans la dite assemblée législative, ainsi qu'aux temps et aux lieux où devront se tenir telles élections.

Pouvoir de changer le système de la représentation.

*(Le proviso de cette section, à l'effet qu'un bill pour modifier le nombre de représentants doit être passé par un vote des deux tiers de la chambre, &c., est abrogé par l'acte Impérial 17, 18 V. c. 118, s. 5.)*

*(La section 27 qui continue les lois relatives aux élections—aux officiers-rapporteurs—aux élections contestées—aux sièges vacants des membres, &c., en les déclarant applicables aux élections, &c., faites sous l'autorité du présent acte, jusqu'à ce que des dispositions nouvelles soient prescrites par la législature provinciale, est remplacée par les statuts provinciaux sur ces sujets.)*

**28.** Nulle personne ne pourra être élue membre de l'assemblée législative de la province du Canada, à moins qu'elle ne possède comme franc-alleu, en loi ou en équité, à son propre usage et avantage, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage, ou qu'elle ne soit en bonne saisine et possession, à son propre usage et avantage, de terres ou tènements tenus en fief ou en rôtur dans la province du Canada, de la valeur de cinq cents livres, argent sterling de la Grande Bretagne, en sus de toutes rentes, charges, mortgages et dettes hypothécaires qui peuvent être attachées, dues et payables sur telles terres ou auxquelles elles peuvent être affectées; et tout candidat à telle élection, avant de pouvoir être éligible, devra, s'il en est requis par aucun autre candidat ou par aucun électeur ou par l'officier-rapporteur, faire la déclaration suivante :

Qualification des membres.

“ Je